Envoyé en préfecture le 21/05/2024 Reçu en préfecture le 21/05/2024 Publié le





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD SÉANCE DU 16 MAI 2024 À 18 HEURES 30 SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 58 présents : 39

absents représentés : 16 absents excusés : 3

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 16 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 7 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents:

Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Valérie CASTAING-TONNEAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à M. Jean-Luc ASCHARD, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, M. Patrick BENOIST a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Florence DUPOND, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Alain SOUMAT a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés: Messieurs Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Christophe VIGNAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Bertrand DESCLAUX.

OBJET : URBANISME - SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) - PRESCRIPTION DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE MACS - OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITÉS DE CONCERTATION

Rapporteur: Monsieur Jean-François MONET

1. Le SCOT de 2014 et sa mise en œuvre

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud Séance du 16 mai 2024 Délibération n° 20240516D07B Envoyé en préfecture le 21/05/2024 Reçu en préfecture le 21/05/2024 Publié le



ID: 040-244000865-20240516-20240516D07B-DE

Document de planification à long terme, le SCoT approuvé en 2014 a été l'occasion d'une réflexion approfondie sur les atouts et les faiblesses du territoire et les moyens à mobiliser pour préserver la qualité de son cadre de vie à l'horizon 2030. Il a permis de dégager de grandes orientations générales inscrivant le territoire dans un premier modèle de développement durable prenant en compte le rythme élevé de croissance démographique et ses contraintes. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) visait en effet à :

- pérenniser les équilibres et la richesse des identités par le projet environnemental, paysager et patrimonial,
- maitriser la croissance démographique et rééquilibrer l'offre de logements,
- accompagner la croissance démographique par la création d'emplois et d'activités,
- favoriser un développement équilibré des services à la personne,
- renforcer et diversifier l'offre de déplacements.

Approuvé par délibération du conseil communautaire du 4 mars 2014, le SCoT a trouvé une traduction dans les documents dits « de rangs inférieurs » comme les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (approuvé en 2020) mais également le Programme Local de l'Habitat communautaire (approuvé en 2016).

En 2020, une analyse des résultats de l'application du SCoT a été produite au bout de six ans (conformément à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme), en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales. Au regard de cette analyse détaillée, l'évaluation a montré que le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pouvait poursuivre son application dans les termes retenus lors son approbation.

En 2023, la première modification simplifiée du SCoT a été approuvée afin d'intégrer les nouvelles dispositions de la loi ELAN concernant l'application de la loi Littoral.

2. Enjeux et contexte locaux

La volonté d'engager une révision générale du SCoT entre en résonnance avec le projet de territoire adopté le 30 juin 2022.

Ce dernier est parti du constat que le territoire de MACS connait une forte croissance démographique reposant sur une attractivité qui ne se dément pas depuis plus d'une décennie. Ce phénomène de fond conduit à de profonds et rapides changements dans l'organisation et le fonctionnement du territoire, qui viennent s'ajouter aux conséquences imposées par l'évolution du climat.

Ce document stratégique a permis de construire une vision collective et renouvelée du devenir du territoire de MACS et de l'action de la Communauté de communes. L'ambition partagée par les élus communautaires consiste à concevoir un développement acceptable, permettant de préserver la qualité reconnue et recherchée du cadre de vie de ce territoire. Il s'agit alors d'accompagner le territoire pour réaliser les transitions nécessaires afin de conserver ses qualités et ses atouts tout en créant les conditions lui permettant d'innover. Répondre aux besoins des habitants, développer des synergies locales et durables, projeter le territoire dans un futur désirable, tels sont les ambitions de ce projet de territoire. Ce dernier porte ainsi une nouvelle vision communautaire autour de quatre orientations majeures :

- orientation n° 1 : s'appuyer sur nos héritages géographiques et culturels pour innover,
- orientation n° 2 : respecter nos ressources et viser la sobriété,
- orientation n° 3 : répondre aux besoins des habitants en assumant une logique de proximité et de complémentarité,
- orientation n° 4 : développer des synergies locales innovantes et durables afin d'engager notre territoire et nos activités dans l'objectif de neutralité carbone.

Pour autant, MACS ne pourra pas réussir seule. D'autres forces vives devront s'approprier et converger vers cette proposition d'avenir. Les stratégies croisées, la mise en cohérence des interventions seront un gage de réussite.

Le SCoT, dans son rôle intégrateur, est un des outils permettant de croiser ces différentes échelles d'action et d'assoir un cadre de référence commun pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat.

Il est proposé de prescrire une révision générale du SCoT qui permettra donc de décliner ce projet de territoire, d'anticiper les conséquences du dérèglement climatique, et d'engager les transitions écologique, énergétique, démographique.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024 Reçu en préfecture le 21/05/2024 Publié le LANDS:

ID: 040-244000865-20240516-20240516D07B-DE

3. Objectifs de la révision : vers un « SCoT en transitions »

Conformément à l'article L. 143-17 du code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis par cette révision du SCoT visent à :

1/ Décliner un projet de territoire ambitieux et agir pour un développement et un aménagement résilient et solidaire du territoire. Le futur projet du SCoT doit permettre d'anticiper, encourager et assurer les transitions imposées notamment par les défis démographiques et sociétaux, la disponibilité des ressources, la nécessaire adaptation au changement climatique et la préservation de la biodiversité. Il doit permettre de clarifier les intentions et prioriser les choix entre politiques d'aménagement, de développement et/ou de préservation selon les secteurs et espaces considérés.

2/ Renforcer la dimension intégratrice du SCoT par l'intégration du nouveau cadre législatif et la mise en compatibilité ou la prise en compte des documents de rang supérieur. En effet, depuis l'approbation du SCoT en mars 2014, plusieurs textes législatifs doivent être pris en compte, notamment :

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et ses décrets d'application ;
- l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience) et ses décrets d'application ;
- la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et ses décrets.

D'autre part, plusieurs documents de rang supérieur ont été adoptés ou sont en cours d'évolution, et doivent être intégrés au SCoT, notamment :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine, en cours de modification ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne ;
- le SAGE Adour Aval;
- le Schéma Régional des Carrières (SRC);
- le Plan de Gestion des Risques Inondations Adour Garonne.

3/ Poursuivre un développement vertueux en matière de réduction de la consommation foncière sur les espaces naturels agricoles et forestiers et d'artificialisation des sols, en intégrant les objectifs de la loi Climat et Résilience. Il s'agira de préserver le capital naturel et les ressources du territoire (biodiversité, eau, sols, agriculture et alimentation...), tout en créant les conditions favorables pour l'accueil et le maintien des habitants et des entreprises. Il s'agira de concilier les enjeux d'un territoire accueillant, plus compact dans ses formes d'aménagement pour réduire les besoins de déplacements, avec ceux d'un territoire désirable proposant une diversité de cadres résidentiels, une qualité urbaine et villageoise prenant appui sur les héritages, une proximité aux espaces de nature et le développement de services et d'aménités répondant aux besoins de la population et des actifs.

En application de l'article L. 132-4-1 du code de l'urbanisme, l'État sera sollicité pour transmettre une note d'enjeux faisant état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud. Cette note synthétisera les enjeux à traduire dans le SCoT pour qu'il soit effectivement en compatibilité avec les documents mentionnés à l'article L. 131-1 et prenne en compte ceux mentionnés à l'article L. 131- 2 du code de l'urbanisme.

Dans sa structure, le SCoT devra être composé d'un PAS (Projet d'Aménagement Stratégique), d'un DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), complété d'un DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique) et d'annexes.

Le périmètre est inchangé.

4. Objectifs et modalités de concertation

Définie aux articles L. 143-17 à L. 143-27 et L. 143-29 à L. 143-31 du code de l'urbanisme, la procédure de révision sera conduite par le Président de la Communauté de communes MACS (article R. 143-2 du code de l'urbanisme) en collaboration étroite avec ses communes membres.

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud Séance du 16 mai 2024 Délibération n° 20240516D07B Envoyé en préfecture le 21/05/2024 Reçu en préfecture le 21/05/2024 Publié le IANDE IN

ID: 040-244000865-20240516-20240516D07B-DE

Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, la révision du SCOT fera l'objet d'une concertation avec le public pendant toute la phase d'élaboration du projet, de la prescription de la révision du SCOT jusqu'à l'arrêt du projet, et impliquant l'ensemble des acteurs du territoire (élus, habitants, associations, acteurs locaux...).

Cette concertation doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du SCoT et d'y apporter sa contribution mais aussi de favoriser le partage, l'appropriation ainsi que les échanges. Le dossier de concertation sera complété et enrichi au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du projet.

Les modalités de la concertation retenues sont les suivantes :

- l'organisation d'ateliers pouvant associer les acteurs du territoire dont notamment des élus, des partenaires associés ou consultés dans le cadre de la révision (chambres consulaires, services de l'État...);
- l'organisation de minimum une réunion publique ;
- la mise à disposition d'un dossier de concertation ainsi que d'un registre permanent (au format papier) au siège de MACS aux heures habituelles d'ouverture, destiné à informer le public et à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
- la mise à disposition d'un dossier de concertation dématérialisé ainsi que d'un registre dématérialisé accessible à partir du site internet de MACS ;
- la possibilité de faire part de ses observations par courrier adressé à Monsieur le Président « Communauté de communes MACS Service urbanisme / concertation préalable révision du SCoT Allée des Camélias BP 44 40230 Saint-Vincent de Tyrosse);
- la possibilité de faire part de ses observations par courriel à partir du registre dématérialisé ;
- la publication d'articles relatifs aux travaux de révision du SCOT (par exemple site internet, magazine de la collectivité...);

Le conseil communautaire arrêtera le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du projet de révision du SCoT. Ce bilan sera intégré au dossier d'enquête publique.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-3, L. 143-17 à 27 et L. 143-29 à 31 ;

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux;

VU l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT;

VU l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU l'approbation du SRADDET Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2002 portant fixation du périmètre du SCoT des 23 communes de la Communauté de communes ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2014 portant approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT);

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud Séance du 16 mai 2024 Délibération n° 20240516D07B Envoyé en préfecture le 21/05/2024 Reçu en préfecture le 21/05/2024 Publié le



ID: 040-244000865-20240516-20240516D07B-DE

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 relative à l'evaluation du schema de cohérence territoriale (SCoT) et à l'analyse des résultats de son application ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant approbation du projet de territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023 portant approbation de la modification simplifiée n° 1 du SCoT pour intégration des dispositions de la loi ELAN ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduction de consommation foncière sur les espaces naturels agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols suite à l'entrée en vigueur de loi « Climat et Résilience » et sa déclinaison régionale dans le SRADDET qui sera à traduire dans le SCoT avant le 22 février 2027 ;

CONSIDÉRANT le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 et actuellement en cours de modification pour intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience, avec lequel le SCoT devra être compatible ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de prescrire la révision générale du SCoT de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud,
- de prendre acte des objectifs poursuivis pour la révision générale du SCoT tels que décrits ci-dessus,
- d'arrêter les modalités de concertation telles que décrites ci-dessus, en application des articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à faire réaliser les études nécessaires à la révision du SCoT, à rechercher toutes les possibilités de financement et à engager toutes démarches et dépenses s'y rapportant,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à assurer les mesures de publicité nécessaires auprès de l'ensemble des personnes associées à la démarche et visées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures de publicité et d'information prévues aux articles R. 143-14 à R. 143-16 du code de l'urbanisme.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme À Saint-Vincent de Tyrosse, le 16 mai 2024

re Froustev

e président.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024 Reçu en préfecture le 21/05/2024 Publié le



ID: 040-244000865-20240516-20240516D07B-DE